

DEPARTEMENT DU VAR  
REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRONDISSEMENT DE  
DRAGUIGNAN

**VILLE DE CAVALAIRE SUR MER**

**REGLEMENT  
ASSAINISSEMENT  
ET  
HYDRAULIQUE**

ADOpte PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL, LE 6 AVRIL 2017

APPROUVE PAR LA SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN, LE 12 AVRIL 2017

# SOMMAIRE

Article 1 : Objet du Règlement .....	5
Article 2 : Autres prescriptions .....	5
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement .....	5
Article 4 : Déversements interdits .....	6

## *LES EAUX USEES DOMESTIQUES*

Article 5 : Définition .....	7
Article 6 : Obligation de raccordement .....	7
Article 7 : Demande de branchement .....	7
Article 8 : Définition et caractéristiques techniques générales des branchements .....	8
Article 9 : Nombre de branchement par immeuble .....	8
Article 10 : Propriété des branchements .....	8
Article 11 : Réalisation d'office des branchements .....	8
Article 12 : Frais de branchement .....	9
Article 13 : redevance de branchement .....	9
Article 14 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements sous le domaine public .....	9
Article 15 : Redevance assainissement .....	9
Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs .....	10
Article 17 : Plan des réseaux .....	10

## *LES EAUX USEES INDUSTRIELLES*

Article 18 : Définitions .....	11
Article 19 : Conditions générales de rejet .....	11
Article 20 : Autorisation de rejet – convention de rejet .....	11
Article 21 : Prescriptions générales propres aux établissements industriels .....	12
Article 22 : Limitation du volume de rejet .....	12
Article 23 : Conditions d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles – déversements interdits .....	12
Article 24 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles .....	13
Article 25 : Valeurs limites en substances nocives .....	14
Article 26 : Caractéristiques techniques des branchements .....	14
Article 27 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles .....	15
Article 28 : Séparateur à graisses, séparateurs à fécule .....	15
Article 29 : Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues .....	16
Article 30 : Installations de pré-traitement en général .....	17
Article 31 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement .....	17
Article 32 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau .....	17
Article 33 : Participations financières spéciales .....	18

### *LES EAUX PLUVIALES*

Article 34 : Définition .....	19
Article 35 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales .....	19
Article 36 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales .....	19
Article 37 : Caractéristiques techniques .....	19
Article 38 : Collecte, stockage des eaux pluviales .....	20
Article 39 : Déversements interdits .....	20
Article 40 : Eaux de refroidissement .....	20

### *LES RUISSEAUX*

Article 41 : Autorisation de travaux .....	21
Article 42 : Busage et modification des ruisseaux .....	21
Article 43 : Entretien des ruisseaux .....	21
Article 44 : Remplissage des ruisseaux.....	21

### *LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES*

Article 45 : Instructions générales .....	22
Article 46 : Raccordement entre le domaine public et domaine privé .....	22
Article 47 : Contrôle et suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance .....	22
Article 48 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées .....	23
Article 49 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux (article 44 du règlement sanitaire départemental) .....	23
Article 50 : Mise en conformité des installations intérieures .....	24
Article 51 : Groupage des appareils .....	24
Article 52 : Pose de siphon .....	24
Article 53 : Toilettes .....	24
Article 54 : Colonne de chute d'eaux usées .....	25
Article 55 : Broyeurs d'éviers .....	25
Article 56 : Cabinet d'aisance comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales .....	25
Article 57 : Jonction de deux conduites .....	25
Article 58 : Descentes de gouttières .....	26
Article 59 : Conduites enterrées .....	26
Article 60 : Vérification, entretien et nettoyage des installations intérieures .....	26

### *L'EPURATION PRIVEE COLLECTIVE – ASSAINISSEMENT AUTONOME*

Article 61 : Limite des autorisations pouvant être délivrées .....	29
Article 62 : Prolongation de délais .....	29
Article 63 : Prescriptions techniques .....	30
Article 64 : Conditions de rejet .....	30
Article 65 : Entretien des installations .....	30
Article 66 : Contrôle des installations .....	31
Article 67 : Redevance .....	31
Article 68 : Fosses fixes .....	31
Article 69 : Puits perdus et puisards absorbants .....	31

### *LE CONTROLE DES LOTISSEMENTS*

Article 70 : Prescriptions générales .....	32
Article 71 : Obligation du lotisseur .....	32

Article 72 : Exécution des travaux .....	32
Article 73 : Section et pente des canalisations .....	33
Article 74 : Matériaux et fournitures .....	33
Article 75 : Contrôle des travaux – plans de recolement .....	33

*CLASSEMENT DES RUES DANS LE DOMAINE PUBLIC*

Article 76 : Etat des réseaux .....	34
-------------------------------------	----

*AUTRES MISSIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT*

Article 77 : Matière de vidange .....	35
Article 78 : Résidus d’hydrocarbures, vieilles huiles, graisses, solvants .....	35

*DISPOSITIONS GENERALES*

Article 79 : Infractions, sanctions et poursuites .....	36
Article 80 : Frais d’intervention .....	36
Article 81 : Recours des usagers .....	36
Article 82 : Infractions industrielles .....	37

*DISPOSITIONS D’APPLICATION*

Article 83 : Date d’application .....	38
Article 84 : Modification du règlement .....	38
Article 85 : Dispositions nouvelles .....	38
Article 86 : Exécution du présent règlement .....	38

# REGLEMENT ASSAINISSEMENT

La Ville de Cavalaire sur Mer possède la compétence assainissement.

Le réseau communal de collecte et de transport est géré en régie directe. La station d'épuration est exploitée par le SIVOM du Littoral des Maures.

Le mode de traitement primaire des eaux usées est de type physico-chimique avec adjonction de réactifs (FeCl<sub>3</sub>, chaux, polymère anionique et décantation lamellaire). Un mode de traitement secondaire de type biologique avec nitrification est effectif depuis le 19 juillet 2006. La capacité de traitement de la station est de 68 000 équivalent habitant.

## Article 1. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir :

- les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement de tous les usagers de la Ville de Cavalaire sur Mer raccordés au réseau municipal.

- les règles de réception de conformité d'installation d'assainissement non collectif ainsi que les modalités de contrôle de pollution constatée.

- les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui peuvent être dues au titre du Service Public de l'assainissement.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte municipaux et des ouvrages d'épuration intercommunaux.

## Article 2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements et textes en vigueur et en particulier aux dispositions de la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé publique ainsi que tous décrets d'application.

Ce règlement représente une mise à jour du précédent règlement datant de 2011.

## Article 3. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

### *Définition des eaux*

Eaux usées domestiques : comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Eaux pluviales : proviennent des précipitations atmosphériques.

Eaux des purges des condensateurs des circuits de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30 °C.

Eaux industrielles : correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Eaux de piscine : comprennent les eaux de lavage des filtres et les eaux des vidanges

#### *Système d'assainissement*

Réseau séparatif : la desserte est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées et les eaux de lavage des filtres de piscines
- l'autre pour les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines

Quel que soit le système de collecte, le propriétaire doit, à l'intérieur de sa propriété, séparer les eaux pluviales des eaux usées domestiques.

## Article 4. DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales), il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses septiques
- les ordures ménagères même broyées
- les huiles usagées
- les liquides (ou vapeurs) corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les composés hydroxyles et leurs dérivés(carburants, lubrifiants, ...)
- les liquides et déchets d'origine animale ou végétale résultant des professions de l'alimentation

D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

# LES EAUX USEES DOMESTIQUES

## Article 5. DEFINITION

Cf. article 3

## Article 6. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L1331-1 du code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un égout, ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage, doivent être obligatoirement raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'égout (sous réserve des dispositions de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1960).

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsque au moins une de ces rues est pourvue d'un égout.

La réalisation du branchement tant sous le domaine public que sous le domaine privé est à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai de deux ans et conformément aux prescriptions de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique complété par l'article 36 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans la proportion de 100 % jusqu'au raccordement effectif au réseau (article L 1331-8 du Code de la Santé Publique).

Tout branchement au réseau d'eaux usées reconnu comme non-conforme (responsable d'une pollution, d'un apport d'eaux claires parasites...) pourra également faire l'objet d'une majoration de 100% de la redevance d'assainissement (part fixe et variable).

Une fois le branchement non conforme localisé, un premier courrier sera adressé à l'utilisateur lui demandant de procéder aux travaux de mise en conformité.

Passé un délai minimum de quinze jours, un second courrier sera adressé en recommandé avec accusé de réception mettant en demeure l'utilisateur de réaliser les travaux dans un délai d'un mois.

Sans réponse ni justification de la mise en conformité, la majoration de la redevance pourra être appliquée dès la fin de ce délai et jusqu'à la réalisation des travaux demandés, dûment constatée par un agent du service assainissement communal.

Le montant de la majoration de la redevance sera calculé au début de l'année qui suit son début d'application. Cette majoration sera recouvrée comme en matière de contributions directes. »

## Article 7. DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la Ville de Cavalaire sur Mer-Service Assainissement.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou le mandataire et doit être accompagnée d'un plan de masse du terrain de la construction sur lequel sera indiquée très nettement la position de la sortie des collecteurs intérieurs en les cotant par rapport aux mitoyennetés.

Sur cette base, la Ville de Cavalaire sur Mer délivrera une autorisation de raccordement où seront fixées les caractéristiques techniques particulières que devra respecter le demandeur.

Si des tranchées doivent être exécutées sous la voie publique, l'entrepreneur chargé de l'exécution du branchement devra obligatoirement informer le Service Assainissement de la date de commencement des travaux (au moins 48 heures avant l'ouverture de la chaussée).

Il devra préalablement au début de ces travaux obtenir de la Mairie une permission de voirie. De plus, il devra adresser une D.I.C.T. à tous les concessionnaires de la commune (E.D.F., C.M.E.S.E., ...) afin de connaître le positionnement des autres réseaux.

## Article 8. DEFINITION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES GENERALES DES BRANCHEMENTS

Le branchement comprend depuis la canalisation publique jusqu'au regard de façade :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé
- un regard de branchement dit "regard de façade" placé sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible. Il permet de délimiter les champs d'intervention public/privé.

Dans le cadre d'une mutation, le propriétaire aura l'obligation de réaliser un regard de branchement si celui-ci n'existe pas, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'établissement du certificat de raccordement.

Un clapet anti-retour est recommandé suivant la topographie mais il n'est pas obligatoire. Il doit se trouver à l'intérieur de la propriété dans un regard visible afin de faciliter l'entretien par le propriétaire.

## Article 9. NOMBRE DE BRANCHEMENT PAR IMMEUBLE

Tout propriétaire pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements. Dans ce cas, il devra justifier la nécessité d'obtenir plusieurs branchements.

En cas de plusieurs branchements, le propriétaire devra acquitter autant de redevances de branchement qu'il y aura de branchement.

## Article 10. PROPRIETE DES BRANCHEMENTS

Une fois réalisés, sous réserve de conformité à l'article 8 du présent règlement, les branchements sont incorporés au réseau public pour la partie sous le domaine public et sont propriété de la Ville de Cavalaire sur Mer.



Le regard de façade situé lui aussi sur le domaine public sera propriété de la Ville.

Par contre, les dispositifs de lutte contre le reflux des effluents et des odeurs devront être réalisés à l'intérieur de la propriété et leur entretien restera à la charge des propriétaires.

Dans le cadre d'une impossibilité technique contrôlée par le Service Assainissement, une autorisation d'installation sur le domaine public pourra être délivrée. Une permission de voirie sera alors mise en place et mentionnera les conditions d'entretien qui incombent au(x) bénéficiaire(s) des dispositifs ainsi que le montant de la redevance pour occupation du domaine public.

Il est important de noter que ces dispositions s'appliquent également aux installations déjà présentes sur le Domaine Public.

## Article 11. REALISATION D'OFFICE DES BRANCHEMENTS

**Lors de la construction d'un nouveau réseau ou de la réfection totale d'une voie**, la Ville exécutera les branchements de tous les immeubles riverains, partie sous le domaine public (article L 1331-2 du Code de la Santé Publique), jusqu'à la limite de propriété.

Les propriétaires seront alors contactés par les Agents du Service Assainissement afin de préciser la position souhaitée pour le raccordement de leur immeuble.

La partie des branchements située sous le domaine public est incorporée au réseau public et devient propriété de la Ville de Cavalaire sur Mer.

**Dans le cadre d'un réseau existant**, les propriétaires ont obligation de se raccorder aux canalisations principales « eaux usées », « eaux pluviales ».

Ces travaux sont à leur frais et sont soumis à une permission de voirie pour l'exécution des travaux sur le domaine public et le branchement aux réseaux communaux.

## Article 12. FRAIS DE BRANCHEMENT

Les frais de branchement eaux usées ou eaux pluviales, pour la partie située sous le domaine privé, qu'ils soient réalisés volontairement ou d'office sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les sommes dues par les propriétaires seront alors recouvrées comme en matière de contributions directes (L 1331-9 du code de la Santé Publique).

Dans le cadre de travaux de pose d'un nouveau réseau, la Ville de Cavalaire Sur Mer prendra en charge les branchements sur le domaine public jusqu'au regard de façade.

## Article 13. REDEVANCE DE BRANCHEMENT

Cette redevance est fixée par l'Assemblée Délibérante, à la charge du propriétaire.

## Article 14. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou en partie des branchements et regards de façade situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement pour les constructions postérieures au 10 mars 2003 et sous réserve de la conformité de l'installation.

En ce qui concerne les constructions dont le branchement n'est pas conforme à l'article 8 du présent règlement (ou antérieures au 10 mars 2003), la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou en partie de la canalisation située sous le domaine public restent à la charge de leurs usagers.

Les seules dérogations possibles sont les suivantes :

- le branchement a été réalisé par la commune dans le cadre de travaux de renouvellement du réseau collectif ;
- une contrainte technique (encombrement,...), dûment justifiée, ne permet pas ou n'a pas permis de réaliser le branchement tel qu'il est décrit dans l'article 8 ;

S'il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la salubrité publique.

Par application de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 36 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, la Ville de Cavalaire sur Mer a toutes facultés de contrôles et de vérifications sur l'installation privée.

## Article 15. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance assainissement se compose :

- d'une partie fixe, l'abonnement
- d'une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable

Les montants de l'abonnement ainsi que le taux de la redevance proprement dit sont fixés annuellement par le Conseil Municipal.

## Article 16. PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS (P.A.C. : Participation pour l'Assainissement Collectif)

Conformément à l'article L1331-7 du code de la Santé Publique, Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L1331-1 peuvent être astreints par la commune compétente en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant

une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Le principe, le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation devront être définis par le Conseil Municipal.

## Article 17. PLAN DE RESEAU

Les propriétaires ou constructeurs devront fournir pour chaque nouvelle construction, un plan précis des réseaux eaux usées et eaux pluviales comprenant :

- le tracé des réseaux
- le positionnement des regards
- le positionnement des différents équipements annexes si existants (clapet anti-retour, ...)

# LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

## Article 18. DEFINITION

Cf. article 3

Sont classés dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Elles sont soumises à autorisation du gestionnaire de réseau.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement de la Ville de Cavalaire sur Mer et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

## Article 19. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public est soumis à l'accord du "gestionnaire de réseau" (ici, la Ville de Cavalaire sur Mer) conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cet accord prend la forme d'un arrêté municipal.

Tout rejet industriel au milieu naturel doit être conforme aux prescriptions fixées et autorisées par le Service chargé de la Police des Eaux.

Les établissements industriels pourront être autorisés à déverser leurs eaux résiduaires aux égouts dans la mesure où ces déversements correspondent aux conditions fixées par les articles suivants :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation
- les installations classées soumises à déclaration nouvellement créées
- les installations classées soumises à déclaration existantes

## Article 20. AUTORISATION DE REJET-CONVENTION DE REJET

Comme définit à l'article 19, tout rejet industriel est soumis à une autorisation préfectorale et communale fixant les caractéristiques des eaux usées rejetées.

L'autorisation de rejet peut être subordonnée à la signature d'une convention de rejet entre le Service Assainissement et l'établissement.

Cette convention reprendra la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer fixées par l'autorisation, et, fixera les caractéristiques techniques et financières du déversement.

Toute modification de l'activité industrielle est signalée au Service Assainissement et fait l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou éventuellement d'un avenant à la convention de déversement.

L'autorisation de rejet ainsi que la convention n'est transmissible ni à une autre personne morale ou physique, ni à un autre immeuble. Tout changement d'identité de l'utilisateur entraîne l'annulation de fait de l'autorisation et de la convention et entraîne l'établissement d'une nouvelle convention.

## Article 21. PRESCRIPTIONS GENERALES PROPRES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les raccordements des établissements industriels doivent faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement de la Ville de Cavalaire sur Mer.

Cette demande doit être formulée par le propriétaire de l'établissement et complétée, en sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, par une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature, l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques (couleurs, limpidité, odeur, température, ...), une analyse des produits en suspension ou en solution sur échantillon représentatif avec l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

Cette demande doit être accompagnée soit d'une analyse sur un échantillon moyen 48 heures minimums faisant apparaître les paramètres précisés à l'article 23 ci-après si l'installation fonctionne soit en cas de création d'une prévision des flux polluants ou des caractéristiques des paramètres.

## Article 22 . LIMITATION DU VOLUME DE REJET

L'écoulement des rejets se fera en sorte de limiter les pointes de débit. Il ne devra pas occasionner de surcharges hydrauliques dans le réseau d'assainissement.

La ville de Cavalaire sur Mer pourra limiter le volume de rejets de l'établissement.

Les regards de branchements seront aménagés de façon à permettre la mesure de volume rejeté.

## Article 23. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES - DEVERSEMENTS INTERDITS

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5.5 et 8.5
- 9.5 si l'alcalinité est due à la chaux.
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C
- avoir une concentration maximum de :
  - 150 mg/l de Substances Extractibles au Chloroforme (S.E.C.)
  - 500 mg/l de Matières En Suspension (M.E.S.)
  - 1000 mg/l de Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)
  - 1750 mg/l de Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)
  - 140 mg/l en Azote total (Nt) ou 180 mg/l en Azote Kjeldahl (NH4+)
  - 62 mg/l de Phosphore total (Pt)

- ne pas contenir plus de 1 p.p.m. de composés cycliques hydroxylés (dont phénols), de 5 p.p.m. d'hydrocarbures extractibles à l'hexane ou de 20 p.p.m. d'hydrocarbures totaux (NFT 90202 et T 90203)

- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.

- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration

une nuisance à la dévolution finale des boues produites

la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval

des points de déversement des déversoirs d'orage dans les fleuves, cours d'eau ou canaux

- ne pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret n° 66-850 du 20 juin 1966 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.

Il est formellement interdit de déverser dans les égouts des corps et matières solides, liquides ou gazeux susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, selon les dispositions de l'article 29.2 du règlement sanitaire départemental.

Sont notamment interdits, les rejets :

- de gaz inflammables ou toxiques

- d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrés

- de produits d'encrassement (boues, sables, peintures, cellulose, ...)

- d'ordures ménagères même broyées

- de déchets industriels solides même broyés

- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées

- des eaux de vidanges des bassins de natation

- des eaux industrielles ne correspondant pas aux conditions d'admissibilité ci-dessus

- des déjections solides ou liquides d'origine animale (purin notamment)

Cette liste de déversements interdits est énonciatrice et non limitative.

## Article 24. NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant les matières suivantes :

- acides libres

- matières à réaction fortement alcaline en quantité notable

- certains sels à forte concentration et, en particulier, des dérivés de chromates et de bichromates

- poisons violents, et notamment des dérivés de cyanogène

- hydrocarbures, huiles, graisses, féculés

- gaz nocifs ou matières, qui au contact de l'air, deviennent explosives

- matières dégageant des odeurs nauséabondes

- eaux radioactives

D'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles soit de provoquer des émanations dans le réseau ou d'attaquer les canalisations, soit d'entraver par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

## Article 25. VALEURS LIMITEES EN SUSBTANCES NOCIVES

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après les valeurs suivantes :

Chrome Cr6+ .....	0.1 mg/l
Cyanures (CN-) .....	0.1 mg/l
Fer (Fe) .....	3 mg/l
Cuivre (Cu).....	3 mg/l
Zinc (Zn) .....	3 mg/l
Nickel (Ni).....	3 mg/l
Cadmium (Cd) .....	3 mg/l
Plomb (Pb) .....	1 mg/l
Argent (Ag) .....	0.1 mg/l
Mercuré (Hg) .....	0.1 mg/l
Etain (Sn) .....	1 mg/l
Arsenic (As) .....	1 mg/l
Colbat (Co) .....	2 mg/l
Aluminium (Al) .....	10 mg/l
Magnésie (Mg(OH <sub>2</sub> )) .....	300 mg/l
Chlore libre (Cl <sub>2</sub> ) .....	3 mg/l
Sulfures (S-) .....	1 mg/l
Sulfate (SO <sub>4</sub> -) .....	400 mg/l
Fluorures (F-) .....	15 mg/l
Nitrites (NO <sub>2</sub> -) .....	10 mg/l
Phénols.....	1 mg/l
TOTAL METAUX (Zn, Cd, Cu, Fe, Cr, Ni) .....	15 mg/l

Cette liste n'étant pas limitative. Ces valeurs pourront être modifiées et appliquées en fonction des nouvelles réglementations sans modification du présent règlement.

## Article 26. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement de la Ville de Cavalaire sur Mer, être pourvus de deux branchements distincts au moins jusqu'au regard en limite de propriété :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Un branchement eaux pluviales est exigé.

Chaque branchement devra être pourvu d'un regard agréé placé en limite de propriété et accessible à tout moment par le Service Assainissement.

Un dispositif d'obturation devra être placé sur le branchement des eaux résiduaires industrielles et sera accessible aux agents du service.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre « Eaux Usées Domestiques », et, les rejets d'eaux pluviales au chapitre « Eaux Pluviales ».

## Article 27. PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement de la Ville de Cavalaire sur Mer, ou par le Service compétant en matière de contrôle d'hygiène, dans les conditions prévues définies par les conventions intervenues avec chaque industriel.

Les analyses seront faites par un organisme agréé par la Ville de Cavalaire sur Mer.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné.

Si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, le branchement sera immédiatement operculé, des poursuites pourront être engagées contre le propriétaire du branchement.

## Article 28. SEPARATEURS A GRAISSES, SEPARATEURS A FECULE

Des séparateurs à graisses préalablement soumis à l'avis du Service Assainissement et du Service compétant en matière d'hygiène devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaire, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, et, en règle générale tous les établissements alimentaires.

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères qu'ils admettront de l/s du débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Les séparateurs devront être conçus de telle sorte que :

- ils ne puissent être siphonnés par l'égout
- le ou les couvercles puissent résister aux charges de circulation s'il y

a lieu

- l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser la température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par l/s du débit dans le cas général et de 200 litres d'eau par l/s du débit en sortie des abattoirs et entreprises similaires.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gêneraient la bonne séparation des graisses.



Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées, un appareil retenant les féculs de pommes de terre provenant des résidus des machines à éplucher.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'Administration, comprendra deux chambres visitables :

- une première chambre munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes
- une deuxième chambre étant un simple compartiment de décantation

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur contrôle par le Service Assainissement et le Service compétent en matière de contrôle d'hygiène.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

## Article 29. SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET FOSSES A BOUES

Conformément à l'article 91 du règlement sanitaire départemental, à la loi sur les installations classées du 19 juillet 1976, aux instructions du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 et à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1993, les garages, stations-service et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers, caniveaux, des hydrocarbures en général et particulièrement des huiles de vidanges, des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc., qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparation devront être soumis à l'approbation du Service Assainissement, du Service compétent en matière d'hygiène et du Service des établissements classés.

Ils se composent en deux parties principales :

- le débourbeur
- le séparateur

Les installations devront être accessibles aux véhicules de nettoyage.

Les séparateurs d'hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils admettront de l/s du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 97 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

Outre, les dits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maxima en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 voitures. Les stations de lavage express ou autres cas particuliers seront

soumis à l'avis du Service compétent en matière de contrôle d'hygiène et du Service des Etablissements Classés.

Au cas où une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

## Article 30. INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT EN GENERAL

Les eaux industrielles peuvent nécessiter une pré-épuration afin de répondre aux prescriptions de la présente réglementation, de l'autorisation et de la convention de rejet, et, d'une manière générale, à la réglementation en vigueur.

L'ouvrage de pré-traitement correspondant devra être installé en domaine privé et ne devra recevoir que les eaux usées industrielles.

Tout ouvrage enterré devra posséder des couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci ne devra pas provoquer de perturbations entraînant un mauvais fonctionnement des ouvrages de pré-traitement.

L'ensemble des ouvrages devra être suffisamment dimensionné et être soumis à l'approbation du Service Assainissement, du Service compétent en matière de contrôle d'hygiène et au Service des Etablissements Classés.

Enfin, les ouvrages de pré-traitements devront être accessibles de façon à faciliter leur entretien. De même que leur contrôle par le Service compétent en matière de contrôle d'hygiène et le Service Assainissement.

## Article 31. OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENTS

Les installations de pré-traitements devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir fournir au Service compétent en matière de contrôle d'hygiène et au Service Assainissement, un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations.

L'usager en tout état de cause demeure responsable de ses installations.

## Article 32. REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS GROS CONSOMMATEURS D'EAU

En application de l'article 8 du décret 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance assainissement, le taux de la dite redevance sera corrigée par une série de coefficients fixés soit par décret ministériel soit par arrêté préfectoral pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

### *Coefficient de dégressivité*

Cette dégressivité fixée en fonction de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1967 a été modifiée par circulaire interministérielle du 8 janvier 1969 qui fixe le nouveau seuil d'application à 6 000 m<sup>3</sup> et modifie la répartition des tranches jusqu'à 50 000 m<sup>3</sup>.

Le nouveau barème dégressif est :

Jusqu'à 6 000 m <sup>3</sup>	coefficient : 1
De 6 001 à 12 000 .....	0.8
De 12 001 à 24 000 .....	0.6
De 24 001 à 50 000 .....	0.5
De 50 001 à 75 000 .....	0.4
De 75 001 à 100 000 .....	0.3
De 100 001 à 150 000 .....	0.2
Au-delà de 150 001 .....	0.1

Conformément à la circulaire survisée, l'assiette de redevance pourra être rectifiée si la preuve est établie qu'une partie importante du volume prélevé ne peut être rejetée dans le réseau.

### *Coefficient de pollution*

Ce coefficient spécifique tient compte des charges polluantes rejetées par chaque établissement. Il pourra donc être majorant ou minorant.

La valeur 1 qualifie un effluent comparable à celui résultant d'une utilisation domestique de l'eau d'après les principaux paramètres de pollution (DBO, DCO, MES, ...).

Ils sont révisables dans les conditions définies dans les conventions de rejet .

## **Article 33. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES**

Si le rejet d'eaux résiduaires industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier investissement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

# LES EAUX PLUVIALES

## Article 34. DEFINITION

Cf. article 3

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Elles sont, en principe, peu polluées et peuvent être rejetées dans le milieu naturel (fleuve, rivières , canaux, ...) dans les conditions fixées ci-après.

Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, de vidange des piscines, de vidange de bassin de rétention... .

## Article 35. PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES EAUX PLUVIALES

Les articles 6 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux eaux pluviales.

## Article 36. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Une demande de branchement des eaux pluviales devra être adressée au Service Assainissement de la Ville de Cavalaire sur Mer.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'assainissement.

Elles doivent se déverser soit dans les canalisations « eaux pluviales » soit dans un fossé ou, le cas échéant, sur la chaussée.

La réalisation et l'entretien d'ouvrages sur les fossés, caniveaux, etc, permettant l'accès aux propriétés privées de type dalot, caniveau-grille, buse, canalisation ou autre sont entièrement à la charge de l'utilisateur. Ces ouvrages doivent faire l'objet d'un entretien régulier pour éviter les débordements. Les nouvelles réalisations doivent faire l'objet d'une demande auprès des Services Techniques de la ville qui définiront des prescriptions.

## Article 37. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Le Service Assainissement peut imposer au propriétaire la construction ou la mise en place de dispositifs particuliers de protection ou de pré-traitement tels que les clapets anti-retour, dessableurs, déshuileurs, ... .

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur sous le contrôle du Service Assainissement.

Aussi, lorsque ce raccordement concernera une zone à urbaniser des bâtiments ou des équipements, il pourra être imposé au constructeur (ou à l'aménageur) de mettre en place à ses frais, des dispositifs pour limiter les débits rejetés. La Ville de Cavalaire sur Mer pourra prendre en charge financièrement les raccordements primaires hors zone après avoir délibéré sur le projet présenté par les constructeurs. Dans tous les cas où cela est possible, il y a lieu de favoriser l'infiltration des eaux.

## Article 38. COLLECTE, STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES

La collecte des eaux pluviales est assurée par divers moyens qui comprennent ; grilles, avaloirs, caniveaux. L'évacuation est assurée soit directement dans le milieu naturel soit par l'intermédiaire de réseaux publics unitaires ou séparatifs.

Les débits d'eaux pluviales à prendre en compte sont souvent supérieurs aux débits acceptables dans les réseaux existants. Il est alors demandé aux constructeurs ou aménageurs de prévoir la mise en place de bassins d'orages si nécessaire. Les eaux stockées dans les réservoirs sont ensuite introduites dans le réseau lorsque le régime des débits est redevenu normal.

## Article 39. DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de raccorder des eaux usées dans les réseaux séparatif d'eaux pluviales.

De même, il est interdit de raccorder des eaux pluviales dans les réseaux séparatifs d'eaux usées.

Le détournement de la nappe phréatique et des sources souterraines dans les réseaux séparatifs d'eaux usées est interdit.

## Article 40. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement, pompes à chaleur, même raccordées sur un réseau séparatif d'eau pluviale, sont passibles de la redevance assainissement après application des coefficients de dégressivité et de pollution.

# **LES RUISSEAUX**

## **ARTICLE 41 : AUTORISATION DE TRAVAUX**

Toute modification de ruisseau doit faire l'objet d'une demande à la Ville de Cavalaire sur Mer.

La Ville se réserve le droit de donner une autorisation ou un refus en fonction des différentes directives applicables aux cours d'eau.

## **Article 42. BUSAGE ET MODIFICATION DES RUISSEAUX**

Suite à l'arrêté municipal du 17 juin 1991, tous travaux tendant à faire obstacle, à modifier la section, le débit ou la vitesse desdits écoulements d'eaux pluviales, tant en ce qui concerne le lit, qu'en ce qui concerne les bords, talus et infrastructures existants sont interdits sauf autorisation dûment accordée par les Services Techniques de la Ville après instruction de la demande.

## **Article 43 . ENTRETIEN DES RUISSEAUX**

L'entretien des ruisseaux traversant des propriétés privées est à la charge exclusive des propriétaires.

Quand un ruisseau borde deux propriétés, l'entretien doit être effectué par moitié par les propriétaires, chacun devant entretenir le bord longeant sa propriété.

## **Article 44. ENCOMBREMENT DES RUISSEAUX**

Les propriétaires doivent évacuer leurs déchets végétaux ou autres (terre, cailloux, encombrants,...) et non les stocker dans les ruisseaux. Ceci pour éviter d'encombrer le lit du ruisseau et les éventuels débordement en cas de pluies causés par les amas devant les parties busées ou les ponts.

# **LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

## **Article 45. INSTRUCTIONS GENERALES**

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie pourvue d'un égout disposent d'un délai de deux ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de mise en services de l'égout (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public sans autorisation préalable du Service Assainissement et du Service Voirie de la Ville.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le Service compétent en matière de contrôle d'hygiène suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser à la Ville de Cavalaire sur Mer une demande explicite des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures avec un plan précis de ces installations.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires ou l'entreprise chargée des travaux doivent aviser les Services précités en vue du contrôle des installations.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

## **Article 46. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE**

Les raccordements effectués entre les canalisations sous le domaine public et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, même situées sur le domaine public, n'incombe en aucun cas au Service Assainissement. Ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Le réseau intérieur est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix, entre le regard de branchement et l'intérieur des propriétés.

Le Service Assainissement peut procéder si nécessaire au bon fonctionnement du réseau ou à la protection de l'environnement, à des tests d'étanchéité des réseaux intérieurs. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **Article 47. CONTROLE ET SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE**

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

En cas de défaillance, le Maire pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'intéressé (article L1331-6 du Code de la Santé Publique) après mise en demeure par le Service compétent en matière de contrôle d'hygiène dans les formes légales.

Si l'enlèvement des fosses n'était pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra, avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités.

Les puisards devront être comblés avec des graviers sablonneux et les fosses d'aisance vidangées, nettoyées, désinfectées et comblées.

Les anciens cabinets d'aisance sur lequel il n'est pas possible d'adopter un siphon, qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires (article 46 du Règlement Sanitaire Départemental).

En application de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Assainissement ont accès aux propriétés privées, pour application des articles L1331-4 et L 1331-6, ou, pour assurer les contrôles des installations non collectives et leur entretien.

## **Article 48. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **Article 49. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX (ARTICLE 44 DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL)**

Dans certaines circonstances exceptionnelles, les réseaux publics peuvent se mettre en pression empêchant ou limitant les écoulements des installations intérieures des immeubles vers le réseau.

Cette pression sera généralement limitée à celle correspondant à la différence de niveau entre la chaussée publique et le point le plus bas des installations intérieures.

Le propriétaire doit s'assurer que :

- les canalisations intérieures, leurs joints, tampons et leurs équipements sont susceptibles de résister à cette pression.

- un dispositif a été mis en place sur l'installation pour éviter tout reflux des eaux publiques dans son immeuble.

Le propriétaire est responsable de la mise en place et du bon fonctionnement de ces dispositifs.

La Ville de Cavalaire sur Mer ne pourra en aucune manière être responsable des dégâts occasionnés par une installation ou des dispositifs mal conçus ou mal entretenus en cas de mise en charge du réseau général pour quelque cause que se soit.



## Article 50. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le propriétaire de tout immeuble doit mettre en conformité les installations intérieures d'assainissement desservant sa propriété.

Le Service Assainissement vérifie la conformité du réseau intérieur dans les conditions prévues par la loi (article 19, 20 et 36 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992).

En cas de non-conformité constatée, le Service Assainissement peut saisir le propriétaire via le Service compétent en matière de contrôle d'hygiène pour intervention.

## Article 51. GROUPEMENT DES APPAREILS

Les appareils sanitaires devront être groupés tant sur le plan vertical que sur le plan horizontal.

Ils seront implantés aussi près que possible des colonnes de chute.

## Article 52. POSE DE SIPHONS

Tous appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne pourra être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de WC à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, WC, ...
- 15 cm pour les séparateurs à graisses et puisards de dessablement.

## Article 53. TOILETTES

Leur nombre et leur remplacement devront être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Ils seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les propriétaires ou les locataires devront prémunir leurs installations, alimentation en eau et évacuation, contre tout risque de gel.

Le diamètre des colonnes de chute sera d'au moins 100 mm.

Les cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales devront être installés et aménagés conformément aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental. (Voir article 52 du présent règlement).

## Article 54. COLONNE DE CHUTE D'EAUX USEES

Les colonnes de chute devront résister à toutes les formes de corrosion.

Toutes les colonnes de chute à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement. Il ne pourra être dérogé à cette règle que sur autorisation du Service compétent en matière de contrôle d'hygiène.

Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant.

Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre d'au moins 0.30 mètre sur le toit et être munis d'une grille de protection fine, inoxydable, contre les insectes de toute sorte. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 mètres de distance d'une lucarne.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite hermétique et facilement accessible doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles-tours, une telle pièce devra se trouver tous les 10 mètres et au droit des coudes éventuels.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute devront avoir une pente minimum permettant l'évacuation des eaux gravitairement.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Aucune chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur dans des constructions en façade sur rue.

Les tuyaux de chute évacuant les eaux vannes devront être distincts des canalisations d'eaux ménagères à l'intérieur des immeubles.

## Article 55. BROYEURS D'EVIER

L'évacuation, par les égouts, d'ordures ménagères est interdite même après broyage préalable.

## Article 56. CABINET D'AISANCE COMPORTANT UN DISPOSITIF DE DESAGREGATION ET D'EVACUATION DES MATIERES FECALES

Le système de cabinet d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit quelle que soit son affectation. En cas d'impossibilité technique d'évacuation par un autre système, une dérogation peut exceptionnellement être accordée par le Service Assainissement après enquête.

Si l'utilisation d'un tel dispositif de désagrégation est accordée, son installation se fera dans le respect des prescriptions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

## Article 57. JONCTION DE DEUX CONDUITES

Les conduites secondaires aboutiront à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45 °.

La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45 et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est toléré qu'à condition de desservir un seul et même logement.

Pour les chutes de WC, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

## Article 58. DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieure de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Le propriétaire, en cas d'intervention ou d'enquête du Service Assainissement, procède à ses frais au démontage et à la remise en place des dispositifs éventuels de dissimulation des colonnes.

La réfection des descentes des gouttières d'immeuble entraîne automatiquement la mise en conformité des installations d'assainissement intérieures de cet immeuble.

Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites sera d'au moins de 1 cm<sup>2</sup> par mètre carré de toiture. Dans tous les cas, une pièce de visite devra être réalisée au point de jonction avec la conduite enterrée.

## Article 59. CONDUITES ENTERREES

Elles seront implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

Pour les branchements, la pente minimum sera de 0.03 (3 cm/m) et le diamètre  $\leq$  150 mm.

A l'intérieur, de même qu'à l'extérieur de l'immeuble, ces conduites devront être étanches ainsi que leurs joints et un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage devra être prévu et rester obturé en temps normal de façon parfaitement étanche.

## Article 60. VERIFICATION, ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Le Service compétent en matière de contrôle d'hygiène et le Service Assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et des fosses à boues pour vérifier le bon état d'entretien.

Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Sur injonction du Service compétent en matière de contrôle d'hygiène, et, dans un délai fixé par lui, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

Après expiration du délai fixé ci-dessus, la Commune ou le Service compétent en matière de contrôle d'hygiène, se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

## **L'EPURATION PRIVEE COLLECTIVE ASSAINISSEMENT AUTONOME**

Un règlement spécifique fixe les modalités de l'assainissement autonome.

Dans certains cas, la dispersion de l'habitat, son caractère excentré ou la topographie n'autorisent pas la mise en place d'un système d'assainissement collectif.

L'assainissement autonome, ou non collectif, s'applique alors.

### **Article 61. LIMITE DES AUTORISATIONS POUVANT ETRE DELIVREES**

Les groupes septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome doivent répondre aux prescriptions des arrêtés du 6 mai 1996, du 7 septembre 2009, du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012.

Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable puis d'une demande de conformité avant la mise en service au Service compétent en matière de contrôle d'hygiène.

Dans les secteurs qui ne peuvent être desservi par les réseaux publics, les constructions nouvelles d'habitations isolées ou la création de lotissement sont interdites, sous réserve des dispositions du plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Cependant, pour les habitations existantes ou la création de locaux industriels ou commerciaux, il pourra dérogé à cette règle.

Les systèmes d'assainissement qui seront autorisés dans ces conditions devront être compatibles avec l'équipement futur du secteur et répondre aux prescriptions du Service Assainissement et des Services compétents en matière de contrôle d'hygiène, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, quant aux caractéristiques de l'exutoire et aux dimensionnement, conception, réalisation et exploitation des systèmes d'épuration.

L'implantation de dispositifs d'assainissement autonome ne doit pas présenter de risques de contamination des eaux destinées à la consommation humaine ou réservées à des activités particulières telles que conchyliculture ou baignade (article 50 du Règlement Sanitaire Départemental).

### **Article 62. PROLONGATION DE DELAIS**

Lors de la création de nouveaux réseaux sur le domaine public, les propriétaires d'immeubles riverains ont l'obligation de se raccorder dans les deux ans après cette création.

Une prolongation de délais peut être accordée aux propriétaires d'immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement.

## Article 63. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques techniques, le dimensionnement et le lieu d'implantation d'un assainissement autonome tiennent compte des caractéristiques du terrain (pédologie, hydrologie, hydrogéologie), nature et pente, et, de l'emplacement de l'immeuble.

Il ne peut être implanté à moins de 35 mètres des captages d'eau.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre un traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

Ils devront comporter :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, ...)
- un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des eaux par le sol (lit d'épandage, ...) ou un dispositif assurant l'épuration des eaux avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant à flux vertical, ...).

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement ou au traitement des effluents, un bac à graisses doit être placé entre les cuisines et le dispositif de prétraitement.

## Article 64. CONDITIONS DE REJET

Le dispositif de traitement en place doit satisfaire les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines

La qualité des eaux de rejet doit être, pour un échantillon représentatif de 2 heures non décanté, de :

- 30 mg/l de MES
- 40 mg/l de DBO5

Tout rejet dans un puisard, puits perdus, puit désaffecté, cavité naturelle, carrière est formellement interdit.

## Article 65. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les 4 ans pour une fosse toutes eaux
- au moins tous les 6 mois pour une installation d'épuration biologique à boues activées.
- au moins tous les ans pour une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations enterrées devront comporter des couvercles pouvant supporter la charge de circulation s'il y a lieu.

## Article 66. CONTROLE DES INSTALLATIONS

La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que les communes peuvent mettre en place :

- un contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages
- des contrôles périodiques de bon fonctionnement

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien.

## Article 67. REDEVANCE

Article R372-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance assainissement non collectif comprend :

- une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations
- une part destinée à couvrir les charges d'entretien

La redevance assainissement autonome peut donner lieu à une tarification forfaitaire déterminée par délibération du Conseil Municipal.

Selon l'article R372-15, la facturation des sommes dues est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau. Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, l'implantation et la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

## Article 68. FOSSES FIXES

La création de fosses fixes est interdite.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées sous réserve d'acceptation de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.), que si l'impossibilité de recourir à un système de traitement et d'évacuation conforme à la réglementation en vigueur est constatée.

Les fosses fixes doivent être toujours étanches. Celles dont l'insalubrité est constatée doivent être immédiatement remises en état.

## Article 69. PUIITS PERDUS ET PUISARDS ABSORBANTS

Les puits perdus et puisards absorbant destinés à recevoir les eaux usées sont interdits.

Ils pourront, cependant, être utilisés après un système d'épandage drainé sous réserve d'acceptation du dossier par l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.).

# LE CONTROLE DES LOTISSEMENTS

## Article 70. PRESCRIPTIONS GENERALES

Tous les lotissements situés sur la Ville de Cavalaire sur Mer sont soumis au présent règlement assainissement, et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

Les travaux seront conformes aux prescriptions imposés aux entreprises travaillant pour le compte de la Ville de Cavalaire sur Mer (voir Cahier des Clauses Techniques Générales de la Direction Départementale de l'Équipement).

## Article 71. OBLIGATION DU LOTISSEUR

Le projet de réseau intérieur du lotissement devra faire l'objet d'un agrément technique par le Service Assainissement de la Ville de Cavalaire sur Mer, préalable à l'autorisation de lotir.

Les plans devront faire apparaître les sections et pentes des canalisations ainsi que les conditions de raccordement aux réseaux publics.

La Ville pourra imposer un type d'ouvrage ou de matériau à employer.

Le lotisseur ou l'entreprise adjudicataire des travaux devra faire une demande écrite de raccordement des canalisations internes du lotissement au réseau public.

Le lotisseur devra informer par écrit le Service Assainissement de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder à des essais d'étanchéité aux frais du lotisseur.

Le plan de récolement des travaux devra être fourni dans le délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

## Article 72. EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont effectués par l'entreprise adjudicataire de V.R.D. (Voirie-Réseaux-Divers) du lotissement, sous le contrôle du Service Assainissement.

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer à la charge du lotisseur. Les matériaux utilisés dans le réseau intérieur devront avoir été agréés par le Service Assainissement de la Ville de Cavalaire sur Mer.

Les branchements particuliers seront exécutés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

## Article 73. SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS

Voir article 59 du présent règlement.



Les canalisations principales d'eaux pluviales seront calculées pour être capable d'évacuer le ruissellement correspondant à l'orage décennal.

En tout état de cause, la section minimum sera de diamètre 300 mm avec une pente minimum de 3 ‰ (mm/m).

En eaux usées, les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots seront en P.V.C., de diamètre  $\leq 160$  mm et de pente minimum 3 ‰ (mm/m).

Les collecteurs auront une section minimum de 200 mm et une pente minimum de 2 ‰ (mm /m).

## Article 74. MATERIAUX ET FOURNITURES

D'une façon générale, il conviendra de se conformer au cahier des clauses techniques générales de la Direction Départementale de l'Equipement.

## Article 75. CONTROLE DES TRAVAUX - PLAN DE RECOLEMENT

Le contrôle des travaux et de leur conformité au projet sera effectué par le Service Assainissement de la Ville de Cavalaire sur Mer avec les moyens qu'il jugera adaptés.

Le plan de récolement des travaux devra être fourni à ce service, dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, sur calque et sur format informatique, ou, selon les règles exigées.

Ce plan devra faire apparaître la position exacte de chaque branchement. Les regards de visite devront être repérés en planimétrie en coordonnées LAMBERT 3. Le dessus du tampon et le fil d'eau en NGF.

Toutes les canalisations devront être soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à la hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 mètres.

# **LE CLASSEMENT DE RUES DANS LE DOMAINE PUBLIC**

## **Article 76. ETAT DES RESEAUX**

Dans le cadre d'une intégration dans le domaine public d'une voie privée, il conviendra de demander une expertise préalable du Service Assainissement de la Ville de Cavalaire sur Mer pour déterminer l'état des conduites d'assainissement et des branchements particuliers. S'il y a lieu, l'inspection vidéo sera réalisée au frais du ou des propriétaire(s) demandant l'intégration dans le domaine public de cette voie.

Le Service Assainissement émet un avis sur la classification en domaine public des rues suivant cet état. Ceci pouvant être une aide à la décision quant à la classification de cette rue.

# LES AUTRES MISSIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT

## Article 77. MATIERES DE VIDANGE

En vertu de l'article 91 du Règlement Sanitaire Départemental, tout déversement de matières de vidanges est interdit, sauf s'il est effectué dans les usines ou stations spécialement aménagées à cet effet.

La station d'épuration des eaux usées est spécialement aménagée pour le dépotage et le traitement des matières de vidanges.

Le dépotage ne peut être admis que pour les matières provenant des vidanges à l'exception de tous produits quels qu'ils soient contenant des toxiques, notamment :

- des boues en provenance des garages et stations
- des boues de vidange des bacs à graisses ou fécules
- des boues minérales ou inertes (tourbe, vase, bac de décantation des cimetières)
- des boues provenant d'une floculation chimique
- des produits chimiques
- des boues issues de prétraitement industriels

Cette liste n'est pas limitative.

Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus engagera la responsabilité de l'entreprise responsable.

Les utilisateurs pourront déverser aux jours et heures fixées par le règlement intérieur de la station d'épuration.

## Article 78. RESIDUS D'HYDROCARBURES, VIEILLES HUILES, GRAISSES, SOLVANTS

Les résidus d'hydrocarbures, vieilles huiles, graisses, solvants (...) collectés par des entreprises spécialisées ou par la ville de Cavalaire sur Mer ne sont pas admis à la station d'épuration.

De tels produits doivent être livrés aux ramasseurs agréés et éliminés par une filière spécialisée.

Les particuliers pourront apporter ces produits en déchetterie suivant le règlement intérieur de celle-ci.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 79. INFRACTIONS, SANCTIONS ET POURSUITES**

Les Agents du Service Assainissement et du Service compétent en matière de contrôle d'hygiène sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

En application de l'article L 1331-11 du code de la Santé Publique, les Agents du Service Assainissement et du Service compétent en matière de contrôle d'hygiène ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L 1331-4 et L 1331-6, ou, pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non-collectif.

Les Agents du Service Assainissement et du Service compétent en matière de contrôle d'hygiène sont habilités à faire tous prélèvements et, s'ils sont assermentés, peuvent dresser des procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Lorsque les rejets sont effectués en infraction au présent règlement, le branchement peut être obturé d'office, après mise en demeure non suivie d'effet.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur-le-champ sur constat par un agent assermenté.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 80. FRAIS D'INTERVENTION**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au Service, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées comprendront :

- les opérations de recherche du responsable
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé, du matériel déplacé et selon un tarif déterminé par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 81. RECOURS DES USAGERS**

L'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours à la Ville de Cavalaire sur Mer. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

## Article 82. INFRACTIONS INDUSTRIELLES

Le non-respect des conventions relatives au déversement des eaux industrielles par les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, et ayant pour effet de mettre en péril les installations du service ou la sécurité de son personnel, expose son auteur, après mise en demeure, d'avoir à faire cesser sur-le-champ les déversements irréguliers et à des poursuites tant civiles que pénales.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service sont habilités à faire toutes constatations utiles, à prendre des mesures conservatoires et, notamment, à procéder à l'obturation du branchement.

## **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 83. DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement type devra être approuvé par délibération du Conseil Municipal et mis en exécution par les personnes juridiquement qualifiées sur proposition de la Ville de Cavalaire sur Mer.

### **Article 84. MODIFICATION DU REGLEMENT**

Les modifications éventuelles au présent règlement sont décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### **Article 85. DISPOSITIONS NOUVELLES**

Toute décision municipale exécutoire relative notamment à la création, l'exploitation du réseau d'assainissement et à la nature des rejets, pourra être annexée au présent règlement.

### **Article 86 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent règlement.

ADOPTE AU CONSEIL MUNICIPAL, DANS SA SEANCE DU 15 OCTOBRE 2015

Le Maire,

PHILIPPE LEONELLI